

**DECISION N° 0021 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« NOVAFER » n° 63951**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63951 de la marque « NOVAFER » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 3 juin 2011 par la société SANOFI-AVENTIS S.A, représentée par le Cabinet ALPHINOOR & Co ;

**Attendu que** la marque « NOVAFER » a été déposée le 25 février 2010 par la société MICRO LABS LIMITED et enregistrée sous le n° 63951 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SANOFI-AVENTIS S.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « NOVALFEN » n° 55235 déposée le 24 novembre 2006 dans la classe 5 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque « NOVALFEN » dans le cas

où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le public ; que la marque « NOVAFER » n° 63951 présente, du point de vue visuel, phonétique et intellectuel des ressemblances susceptible de créer un risque de confusion avec sa marque ;

**Que** sur le plan visuel, la structure de leur élément verbal présente des caractéristiques communes et une configuration générale comparable ; que les termes d'attaque « NOVA » sont identiques, les syllabes finales « FEN » ou « FER » ont le phonème « FE » identique ; seule la lettre « L » de sa marque et (N/R) en fin de mot divergent, ces différences étant toutefois moins marquantes que des ressemblances en début et fin de mot ;

**Que** du point de vue phonétique et conceptuel, la marque contestée est quasiment identique à sa marque ; que sur le plan oral les deux marques offrent des sont identiques « NOVA » et des sons similaires « FEN » et « FER » ; qu'elles sont composées chacune de trois syllabes NO/VA/FER et NO/VA/FEN ; que les deux marques sont des marques nominales écrites en majuscule avec des caractères en bâton ; que prises dans leur ensemble, elles ont les mêmes syllabes offrant une quasi identité et une construction commune de nature à entraîner un risque de confusion entre les deux signes ;

**Que** les deux marques couvrent des produits identiques de la classe 5 ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature, leur usage disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et proviennent des entreprises du même secteur d'activité ; que les consommateurs d'attention moyenne qui n'ont pas les deux produits sous les yeux, peuvent considérer que la marque du déposant constitue une extension ou une variante de sa marque « NOVALFEN » n° 55235 ; ce qui est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine des produits ;

**Attendu que** la société MICRO LABS LIMITED fait valoir, dans son mémoire en réponse, qu'il n'existe pas de similarité entre les marques qui soit de nature à causer un risque de confusion pour le consommateur

d'attention moyenne ; que bien que les marques « NOVALFEN » n° 55235 et « NOVAFER » n° 63951 couvrent des produits qui ont la même nature et la même destination, ces produits qui sont prescrits par les médecins, ne visent pas le traitement d'une même affection ; car ils sont vendus par des pharmaciens qui ne peuvent pas confondre l'un de l'autre ;

**Qu'en l'absence d'un risque de confusion, il y a lieu d'admettre la coexistence des marques des deux titulaires sur le marché et de rejeter la demande d'opposition formulée par la société SANOFI-AVENTIS S.A ;**

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux produits de la classe 5 ; que les différences invoquées par le déposant ne suppriment pas ce risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 63951 de la marque « NOVAFER » formulée par la société SANOFI-AVENTIS S.A est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 63951 de la marque « NOVAFER » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété industrielle.

**Article 4** : La société MICRO LABS LIMITED, titulaire de la marque « NOVAFER » n° 63951, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**